

Tribunal Administratif de STRASBOURG
31, avenue de la Paix
B.P. 1088 F 67 070
STRASBOURG Cedex

A Monsieur le Président et les Conseillers composant le Tribunal

Pour : M.
Demandeur

Contre : l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs - 23, avenue de la Fosse-62 221 NOYELLES
SOUS LENS Défendeur

Objet : contestation de l'émission de titres exécutoires

Le Demandeur, membre de l'ADAVNAHBL confirme à titre individuel le recours collectif exercé par l'association précitée ,1e 07.02.2011, sous le numéro de dossier 1100656-5. **(copie jointe)**
Il adhère intégralement à toute l'argumentation développée, en la complétant sous le point « 4 -subsidièrement » par l'arrêt n°RG 09/09015 du 14.02.2011 de la Cour d'Appel de DOUAI, qui a confirmé la décision du Tribunal de LENS et donc, l'absence de fondement des prétentions du Défendeur ; l'arrêt précise explicitement que :
« L'ANGDM n'étant pas fondée à délivrer des titres exécutoires correspondant au montant plafond de cotisation CSG et CRDS qui auraient dû être précomptées, les développements relatifs aux règles de compensation sont sans incidence sur la solution à apporter au présent litige. »

Il est encore précisé que l'ANGDM avait également été déboutée, au préalable, de sa prétention consistant à arguer que la gestion des prestations relevant des articles 22 et 23 du Statut du Mineur relevait de la juridiction administrative. La Cour de Cassation a tranché le litige en faveur de la juridiction judiciaire, qui est donc le juge suprême du fond en la matière, ce qui confirme l'abus de droit manifeste du Défendeur.

Par ces motifs, Plaise au Tribunal,

-de sanctionner sévèrement le Défendeur pour l'abus incontestable de pouvoir
-de déclarer les titres exécutoires, émis en violation de la loi, nuls et sans effet
-et de condamner l'ANGDM à payer au Demandeur une indemnité de 1.000 euros pour les frais exposés

Fait, le 2011

(à faire entris exemplaires)